

E 2210.5(-)1976/193/19
[DoDiS-10992]

*Le Chef du Département politique, M. Petitpierre, à l'Observateur suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, A. Lindt*

L

Berne, 14 octobre 1955

J'ai bien reçu votre lettre confidentielle du 26 septembre¹ concernant l'entrée éventuelle de nouveaux Etats dans les Nations Unies. A la fin de cette lettre, vous faites allusion à la situation dans laquelle la Suisse se trouverait au moment où les Nations Unies seraient devenues universelles ou à peu près.

Il serait prématuré pour le Conseil fédéral d'examiner déjà cette éventualité et d'arrêter en principe l'attitude que la Suisse aurait à prendre.

Si l'on vous interpelle à ce sujet, je pense que vous pouvez répondre que le Conseil fédéral n'a pas encore étudié la question, mais que, le jour où elle se poserait, il examinerait vraisemblablement à quelles conditions la Suisse pourrait adhérer aux Nations Unies. Il conviendrait de préciser qu'une adhésion sans que le statut de neutralité de la Suisse soit expressément reconnu, comme il l'avait été par la Société des Nations², serait improbable. Il appartiendrait en définitive au peuple et aux cantons de se prononcer, et l'attachement à la neutralité est tel en Suisse qu'il y aurait peu de chance que le peuple et les cantons se prononcent en faveur de l'adhésion sans reconnaissance de la neutralité et sans que la Suisse soit expressément libérée des obligations incompatibles avec cette neutralité.

1. Cf. la lettre de A. Lindt à M. Petitpierre du 26 septembre 1955, E 2800(-)1967/60/16.

2. Par la déclaration de Londres du 13 février 1920, le Conseil de la Société des Nations reconnaissait à la Suisse, au nom de sa neutralité, le droit de ne pas participer aux sanctions militaires que pourrait décider la Société des Nations, cf. DDS, vol. 7-II, N° 250. Par sa déclaration du 14 mai 1938, la Société des Nations dispensait la Suisse de l'obligation de prendre part aux sanctions commerciales et financières de la Société des Nations, cf. DDS, vol. 12, N° 293.

On pourrait encore ajouter que la Suisse aurait aussi à examiner si, sur le plan international, elle ne peut pas être plus utile en restant en dehors des Nations Unies qu'en faisant partie de celles-ci. Ce pourrait être le cas notamment dans des affaires où les Nations Unies comme telles sont intéressées et constituent une partie à un litige ou à un conflit. Dans les affaires asiatiques, en particulier dans celle de Corée, il y a eu peut-être un avantage à ce que les Nations Unies et la Chine puissent discuter sur le territoire d'un pays absolument neutre et indépendant de l'une et l'autre des parties³.

J'espère que ces quelques indications seront suffisantes pour vous permettre de répondre aux questions qui pourraient vous être posées.

3. *Sur la Conférence asiatique qui a eu lieu à Genève d'avril à juillet 1954, cf. DDS, vol. 19, Nos 93, 104, 107, 110 et 113 (DoDiS-9435, 9023, 9675, 8175 et 8954). Cf. aussi les notices d'entretiens de M. Petitpierre du 12 mai 1954, E 2800(-)1967/59/20 (DoDiS-9521), du 18 juin 1954, ibid (DoDiS-9530), du 24 juin 1954, ibid (DoDiS-9531), du 1^{er} juillet 1954, E 2800 (-)1990/106/20 (DoDiS-8616), du 23 juillet 1954, E 2800(-)1967/59/20 (DoDiS-9533) et le rapport de A. Lindt à P. Micheli du 7 décembre 1954, E 2001(E)1969/121/229 (DoDiS-9534).*